



**COMMUNE DE PERROUSE
ET VILLERS LE TEMPLE**
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE
Arrondissement de Vesoul
Canton de Rioz

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES CROMARY-PERROUSE

Arrêté municipal conjoint en date du 22 juin 2014
portant règlement des cimetières des Communes de CROMARY et PERROUSE

Nous, Maire de la commune de PERROUSE,
Nous, maire de la commune de CROMARY,

- Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
- Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu les articles 78 à 92 du Code civil,
- Vu les articles 16-1-1 et 16-2 du Code civil,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,
- Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement (producteur de déchets),
- Vu l'article L. 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitat,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de CROMARY du 21 mai 2014. approuvant la convention relative à la gestion conjointe des biens gérés en commun
- Vu la délibération du Conseil Municipal de PERROUSE du 21 mai 2014 approuvant la convention relative à la gestion conjointe des biens gérés en commun
- Vu la délibération du Conseil Municipal de CROMARY du 23 juin 2011 Instituant la commission intercommunale CROMARY-PERROUSE pour la gestion des biens gérés en commun
- Vu la délibération du Conseil Municipal de PERROUSE du 08 juin 2011 Instituant la commission intercommunale CROMARY-PERROUSE pour la gestion des biens gérés en commun

-Vu la délibération du Conseil Municipal de CROMARY du 21 mai 2014 fixant les tarifs et la durée des concessions

- Vu la délibération du Conseil Municipal de PERROUSE du 21 mai 2014 fixant les tarifs et la durée des concessions

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières des communes de CROMARY et PERROUSE

1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Communes de CROMARY et de PERROUSE n'assurent pas le service extérieur des pompes funèbres. Elles ne disposent pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

1.1.Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations :

- le cimetière intercommunal de CROMARY situé autour de l'église de CROMARY ;
- le cimetière intercommunal PERROUSE situé entre les Communes de CROMARY et de PERROUSE

1.2.Destination

L'inhumation dans le cimetière intercommunal de PERROUSE est due :

- aux personnes décédées sur le territoire des Communes de CROMARY ou de PERROUSE quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou propriétaires fonciers sur le territoire de l'une des deux Communes quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans l'une des deux Communes et qui sont inscrits sur les listes électorales de celles-ci.

L'inhumation dans le cimetière intercommunal de CROMARY est due aux seules personnes disposant d'une concession à la date de fermeture du cimetière de CROMARY ou aux ayants droit dans une concession existante à cette date.

1.3.Choix du cimetière et de l'emplacement

Cimetière de CROMARY :

Par décision du Conseil municipal de la Commune de CROMARY et du Conseil municipal de la Commune de PERROUSE susvisées, il ne sera plus créé de nouvelles sépultures, il ne sera accordé aucune nouvelle concession ni agrandissement de concessions existantes.

Toutefois, des inhumations seront accordées dans le cimetière de CROMARY, aux personnes disposant d'une concession et aux ayants droits, à la date d'ouverture du nouveau cimetière, à concurrence du nombre de places disponibles.

Cimetière de PERROUSE :

Les terrains communs ou non concédés seront attribués au fur et à mesure des inhumations.

Chaque terrain non concédé et chaque concession recevront un numéro d'identification définissant l'implantation géographique selon le plan en annexe.

Les terrains concédés seront attribués au fur et à mesure des prises de possession des concessions.

Nul ne peut prétendre, au titre d'une concession, de pouvoir disposer d'un emplacement déterminé selon son choix.

2.Aménagement des cimetières

2.1.Plan des cimetières et registres

Un plan général pour chacun des cimetières est déposé en mairie de CROMARY et de PERROUSE. Ils mentionnent les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différentes divisions, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Un registre informatisé indique pour chacun des cimetières et pour chaque inhumation : les nom, prénom, date et lieu du décès, la date d'inhumation, la division, la section, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Le registre indique également le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire, la date d'attribution de la concession et le numéro des emplacements constituant la concession.

Après chaque inhumation, les registres doivent mentionner le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

Le registre comprend également un historique des inhumations par emplacement.

Ce registre est tenu conjointement par les Communes de CROMARY et de PERROUSE.

2.2.Organisation et localisation des sépultures

Les terrains affectés aux inhumations comprennent :

- les terrains communs destinés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les terrains concédés pour la fondation de sépultures privées,
- des emplacements aménagés en cave-urnes,
- un « jardin du souvenir » destiné à la dispersion de cendres des corps ayant fait l'objet de crémation,

Note :

- Le terrain commun est obligatoire,
- L'inhumation en pleine terre est autorisée .
- La dispersion des cendres est réalisée à l'emplacement réservé à cet effet dans le jardin du souvenir.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le Maire de la Commune sur proposition de la commission intercommunale.

2.3.Dimension des emplacements

En terrain commun ou zone concédée, pour les concessions et les inhumations en pleine terre, les dimensions suivantes sont à respecter :

Dimension des emplacements :

-largeur : 1,40 m

-longueur : 2,40 m

Dimension des fosses :

-La largeur : 0,80 m

-longueur : 2 m

-Profondeur minimum de 1,50 mètres et maximum de 2 mètres.

Pour le dépôt d'urnes cinéraires, les dimensions sont les suivantes :

-Dimensions des emplacements : 0,80 x 0,80 m (pierres tombales)

-Dimensions des caves-urnes : 0,50 m sur 0,50 m sur une profondeur de 0,50 m

-Dimensions des fosses : 0,60x0,60 m sur une profondeur de 0,50 m

2.4.Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres ou arbustes sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

2.5.Inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Dans le cas d'inscriptions réalisées en langue étrangère, le maire s'assurera que les dispositions précitées sont bien respectées, sur production, par exemple, d'une traduction effectuée par un interprète agréé auprès des tribunaux.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épithaphe doivent être remises en mairie au moins quarante-huit heures à l'avance.

2.6. Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le maire de la Commune concernée.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

3. Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

3.1. Fonctionnement interne des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public en permanence. Cependant pour des raisons de sécurité, de salubrité, il pourra être décidé de déterminer des horaires d'ouverture et de fermeture de l'un ou de l'autre cimetière. Dans ce cas les horaires seront affichés aux entrées.

Les renseignements au public se donnent soit en mairie de CROMARY, soit en Mairie de PERROUSE aux heures d'ouverture habituelles.

3.2. Circulation des véhicules dans les cimetières

La circulation des véhicules dans les cimetières est interdite excepté pour les véhicules suivants :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules des services municipaux.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), les cimetières pourront être fermés ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries sera autorisée dans le cimetière.

3.3. Interdictions

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux mendiants,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus,
- aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui,
- de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire ou des adjoints de la Commune où se situe le cimetière. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement en mairie où se situe le cimetière ;
- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire de la Commune où se situe le cimetière, qui devra avoir connaissance au moins vingt-

quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;

-de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la Commune ;

-aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Malgré toutes les mesures de surveillance qui sont prises, un vrai problème difficile à régler peut se poser dans les cimetières de la Commune comme dans tout autre cimetière : celui des vols.

Les registres spéciaux destinés à recevoir les réclamations et observations sont tenus à la disposition des familles à la mairie de la Commune où se situe le cimetière. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations. Pour qu'une suite soit donnée, les déclarations doivent être signées et les coordonnées de leur auteur doivent être indiquées. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

3.4.Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie de la Commune où se situe le cimetière. Mais en aucun cas, la municipalité ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires ou des familles.

Les contraventions au présent règlement, ainsi que toute dégradation ou dommage causés au domaine public, seront constatés par procès verbal dressé par le Maire de la Commune où se situe le cimetière conjointement à la gendarmerie nationale.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens ou des préjudices qu'ils subiront.

4.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

4.1.Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Les cercueils doivent être munis d'une plaque gravée indiquant l'année de décès ainsi que l'année de naissance, le prénom, le nom patronyme et éventuellement le nom marital du défunt (art,R2213-20 CGCT).

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce

que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres, et obligatoirement avec la mairie de CROMARY ou de PERROUSE selon le lieu d'inhumation. Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.

4.2.L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans l'un des deux cimetières sans autorisation du maire de la Commune concernée.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Il est tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement ou de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du cimetière et le samedi matin uniquement. Elles devront être terminées avant la fermeture éventuelle des cimetières.

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le maire de la Commune concernée. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service des cimetières sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.

Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

La taxe d'inhumation doit être acquittée vingt-quatre heures avant la date du convoi.

4.3. Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

4.4. Déroulement de l'inhumation

Le représentant du maire doit, à l'entrée du convoi dans le cimetière, exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation funéraire. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse ou dans le caveau par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe. En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire.

Le personnel obligatoire fourni par la société des pompes funèbres pour les arrivées des corps et pour les départs après exhumation doit être au nombre de :

- pour les adultes : 4 porteurs ;
- pour les enfants : 2 porteurs.

Les cercueils doivent être munis d'une plaque gravée indiquant l'année de décès ainsi que l'année de naissance, le prénom, le nom patronyme et éventuellement le nom marital du défunt (art,R2213-20 CGCT).

Les véhicules qui font partie des convois doivent s'arrêter à la porte principale des cimetières et n'y pénétrer qu'après autorisation du représentant du maire.

Les convois de nuit ne peuvent avoir lieu que pour des motifs exceptionnels et doivent être expressément autorisés par le maire. Un éclairage adéquat est dans ce cas installé par les services municipaux.

4.5. Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la Commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la Commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les personnes décédées dans la Commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière intercommunal en terrain commun aux frais des Communes de CROMARY et de PERROUSE qui ont à charge l'entretien après inhumation.

Toutefois, le conseil municipal peut décider de récupérer les frais sur les avoirs du défunt sur simple présentation des justificatifs jusqu'à concurrence de 5000 euros (arrêté du 25/10/2013 modifiant l'art L312-1-4 du code monétaire et financier).

4.6. Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Le conservateur ou le représentant de la mairie assiste à l'inhumation.

4.7. Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la Commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la Commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

4.8. Information des familles

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation. Lors de la reprise, l'administration des cimetières procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès du conservateur les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

4.9. Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé à la loge du conservateur.

5. Dispositions applicables aux concessions

5.1. Dimension et prix des concessions

Une concession est de un (1) emplacement (voir article 2.3) au moins et de deux (2) emplacements au plus.

Les concessions antérieurement attribuées dans le cimetière de CROMARY restent gratuites.

Les Conseils Municipaux de CROMARY et de PERROUSE (cf. convention) fixent le prix d'une concession correspondant à un emplacement (prix unitaire). Ce prix peut être révisé chaque année.

Le prix à régler par le concessionnaire est le prix fixé par délibération, multiplié par le nombre d'emplacement.

Une concession non utilisée et non renouvelée ne donnera lieu à aucun remboursement de son prix.

Il ne sera accordée aucune réfaction ou diminution du prix quel qu'en soit le motif, et notamment au motif que le terrain constituant la concession n'est que partiellement utilisé.

5.2. Les différents types de concession funéraire

Les concessions dans le cimetière de CROMARY sont des concessions perpétuelles.

Les concessions dans le cimetière de PERROUSE sont attribuées pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable.

Trois types de concession sont proposés dans le cimetière de PERROUSE

- concession simple pour fondation de sépulture privée, emplacement qui permet d'admettre une ou deux sépultures en pleine terre ou en caveau,
- concession double pour fondation de sépulture privée, emplacement qui permet d'admettre jusqu'à quatre sépultures en pleine terre ou en caveau,
- concession pour cave-urne (emplacement plus caveau) qui permet d'admettre jusqu'à quatre urnes.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R. 2223-22 du CGCT) constituent des concessions perpétuelles si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

5.3.Acquisition des concessions

Pour acquérir une concession dans le cimetière de PERROUSE, les familles doivent s'adresser au Maire qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement (art 1.3 ci-dessus).

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable du prix à régler.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Un titre de concession est remis à l'attributaire. Il mentionne, le(s) numéro(s) d'emplacement, les nom et prénoms, adresse de l'attributaire, ainsi que les noms et prénoms des ayants droit.

5.4.Acte de concession

Le titre de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le(s) numéro(s) d'emplacement, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, le type de la concession.

Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous les travaux de remise en état, si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Tous les terrains concédés devront être matérialisés ou devront recevoir un caveau dans le délai d'un mois comme indiqué sur les formulaires de demande de concession.

5.5.Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés, excepté dans le cas d'une donation ou d'un legs.

Le don n'est autorisé que dans le cas où la concession n'a pas été utilisée.

Le legs autorisé dans le cas où la concession n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, le legs n'est autorisé qu'à un membre de la famille par le sang.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale :

- le concessionnaire,
- son conjoint,
- ses ascendants ou descendants,
- ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement, ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit. Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

5.6. Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire, afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de quinze jours, et à y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

5.7. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession.

Le renouvellement d'une concession est acté par le paiement de son prix. Le prix de renouvellement d'une concession est le prix applicable l'année de son renouvellement. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

À défaut de renouvellement d'une concession dans un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration du titre de concession, la concession revient de droit à la Commune par simple constat du non renouvellement et sans qu'il lui soit nécessaire de publier un avis de reprise des terrains, ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

Le constat du non renouvellement d'une concession permet à la Commune sa réattribution à un autre concessionnaire, sous réserve qu'il se soit écoulé un délai de cinq (5) années depuis la dernière inhumation.

La Commune n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire, ou ses ayants droit, de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas requise.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la Commune aura pu opérer à l'arrachage des arbustes, à la démolition ou au déplacement des monuments et signes funéraires.

Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. La Commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la Commune.

La reprise des terrains concédés, avant l'échéance de la concession, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit.

Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

De même, lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, le conservateur devra veiller :

-si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion ;

-s'il existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

5.8.Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L. 2223-17 du CGCT)

Le maire peut constater l'état d'abandon des concessions ayant plus de trente ans et n'ayant fait l'objet d'aucune inhumation depuis au moins dix ans à la date du constat.

L'état d'abandon est acté par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

La concession revient à la Commune qui peut alors l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

Dans le cas du cimetière de CROMARY, le maire peut faire procéder au retrait des éléments funéraires stèles et autres monuments, et à l'engazonnement de la surface.

5.9.Conversion des concessions

Lors du renouvellement de la concession, le concessionnaire peut demander que la concession soit convertie en concession de plus longue ou de plus courte durée (cf. art 25).

La nouvelle durée de la concession part de la date d'expiration de la concession renouvelée.

Le prix applicable au renouvellement de la concession est alors le prix correspondant à sa nouvelle durée, applicable l'année de son renouvellement.

5.10.Restitution des concessions

Le concessionnaire pourra restituer à la Commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

-la demande de restitution doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;

-la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;

-il ne sera procédé à aucun remboursement, même partiel, du prix de la concession ;

-le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;

-le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

5.11.Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il

devra être fait application de l'article R. 645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

6.Dispositions particulières concernant les cave-urnes

6.1.Installation

Les cave-urnes sont installées à la diligence de l'autorité municipale dans l'espace codifié du cimetière

Voir attribution, numérotation, choix de l'emplacement

6.2.Concessions

Il ne peut pas y avoir de dépôt des urnes dans une cave-urne en secteur commun.

Les caves-urnes font obligatoirement l'objet d'une concession.

Les concessions des caves-urnes sont réalisées et attribuées dans les mêmes conditions que pour les autres sépultures. Leurs affectations, transmission, renouvellement, reprise, dépôt et retrait sont réalisés selon la même procédure que pour les autres concessions.

6.3.Dimension des urnes

Les familles mentionnées à l'article 3 du titre 2 peuvent déposer au maximum 4 urnes dans chaque cave-urne. Elles doivent veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur, profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour leur dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité d'un tel dépôt.

6.4.Opération sur les caves-urnes

Les caves-urnes ne peuvent être ouvertes ou fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

7.Dispositions particulières au jardin du souvenir

7.1.Objet et organisation

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes de l'une des catégories définies à l'article 2 du titre 1 ci-dessus, ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

Il est installé dans le jardin du souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées, selon l'article L.2223-2(3).

Chaque famille devra fournir une plaquette en laiton qui devra respecter les critères suivants :

Pose extérieure par fixation adhésive au dos, d'une longueur de 80mm sur 60mm de hauteur pour une épaisseur maximum de 2 mm.

Les gravures de couleur noires devront comportées deux lignes:

- 1ere ligne : NOM et Prénom du défunt
- 2eme ligne : année de naissance et année du décès

Cette plaquette sera collée par la personne habilitée par la mairie et sera à la charge de la famille.

La dispersion des cendres ne pourra être effectuée que par la famille du défunt ou par une personne dûment habilitée.

Les cendres des personnes ayant vocation à être inhumées en terrain commun pourront y être dispersées.

7.2.Ornements

Seules les fleurs coupées naturelles pourront y être déposées aux endroits prévus à cet effet. Elles seront enlevées périodiquement.

8.TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

8.1.Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée en mairie de la Commune concernée.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter, la nature et les dimensions des ouvrages ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement ;
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le Maire ou son représentant.

8.2.Construction

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que : pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables, et éventuellement béton moulé. Elles devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Caveau et pleine terre

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension de 1,10 x 2,20 m.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandé de 0,80 de large et de 1,20m de hauteur par rapport au niveau du sol.

Cave-urne

La voûte des cave-urnes devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-cave-urne, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 10 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension de 0,80 x 0,80 m.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandé de 0,60 m de côté et de 0,80 m de hauteur par rapport au niveau du sol.

8.3.Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration des cimetières leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines, ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieu et place.

8.4.Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le conservateur du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

8.5. Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate du conservateur.

Ils seront placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés par le personnel du cimetière dans l'ossuaire.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du conservateur.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard quinze jours après l'attribution de la concession.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la Commune afin qu'il puisse être procédé à la fermeture de l'emplacement concédé.

Après l'achèvement des travaux, dont le conservateur du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la Commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville.

8.6. Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

8.7. Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Le service des cimetières pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

Les communes ne pourront jamais être tenues pour responsables de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

9.OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

9.1.Droit de travaux et de construction (article L. 2223-13 du CGCT)

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter au service des cimetières la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

9.2.Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre au conservateur des cimetières un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le conservateur du cimetière et le service des cimetières. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

9.3.Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter. Celui-ci la remettra au conservateur des cimetières qui contrôlera l'opportunité de commencer les travaux ou de les différer.

Les travaux de creusement, de construction de caveau ou de pose de monuments sont effectués par deux employés de l'entreprise au minimum.

Le conservateur des cimetières mentionnera sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le conservateur ou son représentant.

9.4.Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent ;

- autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale).

En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières. D'autre part, le creusement de fosses, la construction de caveaux et de monuments devront être achevés avant la fermeture des cimetières.

9.5. Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le conservateur des cimetières.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais. Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute, et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

9.6. Accord après demande de travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

9.7. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms de naissance et marital, prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration des cimetières.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

9.8. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

9.9. Dalles-trottoir – semelles

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes.

9.10. Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer une quelconque détérioration.

9.11. Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.), bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le conservateur des cimetières.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la santé publique (article L. 1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

9.12. Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par le conservateur des cimetières. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

9.13. Concessions entretenues aux frais de la Commune

La Commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que des concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

10.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

10.1.DESTINATION

Les caveaux provisoires existant dans les cimetières de la Commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou qui doivent être transportés hors de la Commune. Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire. Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

10.2.ADMISSION

L'administration des cimetières autorise directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans les caveaux provisoires municipaux des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession du cimetière de PERROUSE, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

L'administration peut autoriser l'admission dans lesdits caveaux, des corps des personnes décédées à PERROUSE ou CROMARY, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

10.3.CARACTERISTIQUES DU CERCUEIL

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique, si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

10.4.DUREE DU SEJOUR

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain gratuit, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur ré-inhumation en terrain commun dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, un mois après l'avis qui sera adressé par l'administration des cimetières.

Les frais résultant de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

10.5.MODALITES D'ENLEVEMENT

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de

police sera exigée à la sortie du caveau provisoire, le tarif étant fixé par le conseil municipal.

10.6.DROIT DE SEJOUR

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu à la mairie et au bureau des conservateurs un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

11.LES EXHUMATIONS

11.1.Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R. 2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

11.2.Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique, sous la surveillance du conservateur, et en présence du commissaire de la police nationale ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre Commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la

concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par le conservateur et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

11.3.Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession, et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipements ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

11.4.Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

11.5.Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré-inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors Commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

11.6.Exhumation et ré-inhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre Commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

11.7.Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré inhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces opérations qui requièrent la présence du maire ou de son représentant n'ouvrent pas droit au bénéfice de ce dernier à vacation.

11.8.Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

11.9.Réunion des corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

11.10.Réduction des corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

12.DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

12.1.

Les urnes, renfermant les cendres des personnes désignées à l'article 2 du titre 1, pourront être déposées soit dans une concession déjà existante soit scellées sur une concession.

12.2.

La dispersion des cendres est autorisée dans le cimetière uniquement dans le jardin du souvenir.

Le jardin d'urnes est destiné à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants voir article 2 du titre 5.

12.3.

Un jardin d'urnes et des concessions funéraires sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les concessions du jardin d'urnes sont attribuées pour une durée de quinze ou trente ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée. Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle du conservateur des cimetières.

Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.

Le jardin du souvenir est placé sous l'autorité et la surveillance du conservateur des cimetières. Un registre est tenu par celui-ci.

12.4.

Les urnes ne peuvent être déplacées du jardin d'urnes ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

12.5.

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

12.6.

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

12.7.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

12.8.

L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

12.9.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'ouvrent pas droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

12.10.

Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre ou en cave-urne

dans un autre cimetière. Au terme de trois mois, l'urne sera transférée dans le caveau désigné par la famille lors du dépôt de l'urne.

12.11.

Seul un pot de fleurs naturelles ou artificielles, à placer sur la plaque tombale de la concession, sera autorisé.

12.12.

Les plaques assurant la fermeture des cave-urnes ne pourront pas être gravées. Mais il sera possible d'y apposer une plaque gravée par collage ou d'acheter une plaque de fermeture identique qui remplacera la plaque d'origine et sera installée par un opérateur funéraire (marbrier). Celle-ci pourra être gravée et sera récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans une cave-urne devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

12.13.

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

12.14.

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée au conservateur du cimetière qui la consignera dans un registre spécifique et indiquera le nom du défunt sur une stèle.

13.POLICE DES CIMETIÈRES

13.1. Pouvoirs de police du maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la Commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la Commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

14.DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

14.1 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Le service des cimetières s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

14.1.14.2

Les conservateurs des cimetières doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Ils exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il leur incombe d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes. La conduite personnelle des conservateurs et leur attitude à l'égard du public doivent être irréprochables.

Leur tenue vestimentaire doit être propre et correcte.

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

14.2.14.3.

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

14.3.14.4.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

14.4.14.5.

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

14.5.14.6.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux du conservateur de chacun des cimetières et au service municipal des cimetières en mairie.

14.6.14.7.

Messieurs les maires des communes de CROMARY et PERROUSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à PERROUSE le 22 mai 2014
Le Maire de PERROUSE
Cachet de la mairie

Fait à CROMARY le 22 mai 2014
Le Maire de CROMARY
Cachet de la mairie